

Demande d'intervention - Liste des sujets

Date de soumission : Le jeudi 10 septembre 2026

Informations générales

Prénom : Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Nom : (ROEE)

Numéro de dossier : R-4350-2026

Courriel : gchampigny@belangersauve.com

Sujets

Sujet no. 1

Sujet : 1. Modifications liées au dimensionnement des installations électriques des clients résidentiels

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux, est l'un des principes directeurs du ROEE. Le dimensionnement des installations électriques des clients résidentiels influence les besoins en puissance d'Hydro-Québec et leur limitation pourrait permettre une meilleure répartition des charges dans le temps. Par ailleurs, un sous-dimensionnement des installations électriques représente un frein à l'électrification des usages.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Hydro-Québec propose de limiter le service de base offert aux résidences unifamiliales aux coffrets de branchement principaux d'une intensité nominale d'au plus 200 A (B-0004, p. 8). Le ROEE entend appuyer Hydro-Québec dans cette démarche. Cependant, le ROEE entend proposer que les conditions de service ne permettent pas de dimensionnement des installations électriques des clients résidentiels d'une intensité nominale de moins de 200 A afin de ne pas limiter l'électrification d'usages dans le temps.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le ROEE entend préparer une demande de renseignements et présenter un rapport d'analyse et une argumentation sur cette question.

Sujet no. 2

Sujet : 2. Ajout de modalités en lien avec les procédures d'interruption durant des événements climatiques extrêmes

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : L'analyse relative aux procédures d'interruption durant des événements climatiques extrêmes a initialement été proposée par le ROEE et Union des consommateurs dans le cadre des dossiers R-4305-2025 (C-ROEE-0004) et R-4307-2025 (C-ROEE-0007, p. 3 et C-UC-0007, p. 6) La proposition d'Hydro-Québec au présent dossier en lien avec cet enjeu découle de la décision D-2025-098 (par. 60) de la Régie dans le dossier R-4307-2025 qui considérait opportun que cet enjeu soit traité dans le cadre d'un prochain dossier de révision des conditions de service.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Hydro-Québec procède présentement au rétablissement du service d'électricité des clients qui le demandent lors de périodes de chaleur accablantes et propose ainsi de codifier cette pratique et d'ajouter à l'article 7.2.2 des CS une modalité à cet effet (B-0004, p. 38). Le ROEE considère que les modifications proposées à l'article 7.2.2 (B-0006, p. 33) ne font que refléter la pratique courante, sans toutefois la codifier en fonction de critères climatiques précis. Le ROEE questionne aussi l'à-propos de la condition qu'Hydro-Québec rétablisse le service d'électricité seulement suite à une demande du client interrompu lors d'un événement climatique extrême tandis que cette règle ne semble pas s'appliquer à la clientèle interrompue par une interruption de service due à un événement sur le réseau.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le ROEE entend préparer une demande de renseignements et présenter un rapport d'analyse et une argumentation sur cette question. Il entend collaborer avec l'Union des consommateurs afin de traiter de ce sujet de manière complémentaire. Notons que les deux intervenants ont des positions qui convergent sur cette question, mais véhiculent des intérêts et préoccupations distincts.

Sujet no. 3

Sujet : 3. Modifications liées à l'encadrement du raccordement d'équipements de production d'électricité

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Le stockage de l'énergie électrique et thermique constitue un moyen d'améliorer l'efficacité énergétique par le déplacement des charges dans le temps. L'amélioration de l'efficacité énergétique constitue un des principes directeurs du ROEE.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Hydro-Québec propose d'arrimer sa définition de ce qu'est une installation de production d'électricité (IPÉ) avec celle de la Régie du bâtiment en précisant que l'installation électrique comprend « tout équipement électrique servant à acheminer l'électricité aux appareils nécessitant l'électricité pour fonctionner », ce qui inclurait, en principe, l'utilisation de batteries pour combler des besoins en période de pointe (B-0004, p. 28 et B-0006, p. 98). Le ROEE est d'avis que toute référence à l'utilisation de batteries pour combler des besoins de la clientèle en période de pointe dans la définition de ce qu'est une IPÉ n'est pas nécessaire et devrait être exclue de la si aucun onduleur ne permet au client d'injecter de l'électricité sur le réseau. Le ROEE craint que l'inclusion des batteries dans cette définition risquerait de freiner inutilement l'adoption de cette technologie auprès de la clientèle.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le ROEE entend préparer une demande de renseignements et présenter un rapport d'analyse et une argumentation sur cette question.